



## Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 mai 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Jeudi 16 mai 2024 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-27/23 Hocinx \(FR\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale excluant du bénéfice des allocations familiales les enfants placés dans le foyer d'un travailleur frontalier, alors que ce n'est pas le cas des enfants placés qui résident dans ledit État membre, est-elle propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime qui justifierait une telle différence de traitement ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-405/23 Touristic Aviation Services \(DE\)](#)

**L'enjeu** : un manque de personnel de chargement au sein de l'exploitant de l'aéroport ou d'une entreprise mandatée par lui relève-t-il de la notion de « circonstances extraordinaires », permettant d'exempter un transporteur aérien de l'obligation d'indemnisation ?

*Communiqué de presse*

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Jeudi 16 mai 2024 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire Arrêt dans l'affaire C-27/23 Hocinx \(FR\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale excluant du bénéfice des allocations familiales les enfants placés dans le foyer d'un travailleur frontalier, alors que ce n'est pas le cas des enfants placés qui résident dans ledit État membre, est-elle propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime qui justifierait une telle différence de traitement ?

*Communiqué de presse*

Un ressortissant belge travaille au Luxembourg et réside en Belgique. Parce qu'il bénéficie du statut de travailleur frontalier, il dépend du régime luxembourgeois pour les allocations familiales et les perçoit durant plusieurs années pour un enfant placé dans son foyer par décision judiciaire. En 2017, la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) de Luxembourg lui retire toutefois le bénéfice de cette allocation familiale. Cet organisme considère en effet que le versement d'allocations familiales est limité aux enfants présentant un lien de filiation direct (légitime, naturel ou adoptif) avec le travailleur frontalier. En revanche, les enfants qui résident au Luxembourg et font l'objet d'un placement judiciaire ont le droit de percevoir une telle allocation, versée à la personne physique ou morale qui en a la garde.

La Cour de cassation luxembourgeoise demande si, en appliquant des conditions d'attribution différentes selon que le travailleur est résident ou ne l'est pas, les règles du code social luxembourgeois constituent une discrimination indirecte.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-405/23 Touristic Aviation Services \(DE\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu** : un manque de personnel de chargement au sein de l'exploitant de l'aéroport ou d'une entreprise mandatée par lui relève-t-il de la notion de « circonstances extraordinaires », permettant d'exempter un transporteur aérien de l'obligation d'indemnisation ?

### **Communiqué de presse**

En 2021, un vol au départ de Cologne-Bonn (Allemagne) à destination de l'île de Kos (Grèce), assuré par la compagnie TAS, a subi un retard de 3 heures et 49 minutes. Ce retard était dû à plusieurs raisons, mais principalement à un manque de personnel de l'aéroport Cologne-Bonn pour effectuer le chargement des bagages dans l'avion.

Un certain nombre de passagers affectés par ce retard ont cédé leurs éventuels droits à indemnisation à Flightright. Cette entreprise a intenté un recours à l'encontre de TAS auprès des juridictions allemandes, faisant valoir que ce retard était imputable à TAS et ne pourrait être justifié par des circonstances extraordinaires.

En vertu du droit de l'Union, une compagnie aérienne n'est pas tenue de verser une indemnisation par rapport à un retard important, à savoir de plus de trois heures, si elle est en mesure de prouver que le retard est dû à des « circonstances extraordinaires » qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

La juridiction allemande saisie du litige demande à la Cour de justice si une insuffisance du personnel de l'exploitant de l'aéroport responsable du chargement des bagages dans les avions peut constituer une « circonstance extraordinaire ».

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

